



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-040

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-02-16-00005 - Arrêté reconnaissant les droits rattachés au moulin de Lapeyre sur la rivière "la Sorgues" et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale hydro-électrique sur ce site - commune de Versols-et-Lapeyre (7 pages)

Page 3

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2023-02-21-00002 - Arrêté du 21 février2023 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : **??**Démonstration moto et quad sur circuit non permanent, non chronométré (3 pages)

Page 11

DDT12

12-2023-02-16-00005

Arrêté reconnaissant les droits rattachés au moulin de Lapeyre sur la rivière "la Sorgues" et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale hydro-électrique sur ce site - commune de Versols-et-Lapeyre



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n° 12-2023

du 16 février 2023

RECONNAISSANT

**LES DROITS RATTACHÉS AU MOULIN DE LAPEYRE SUR LA RIVIÈRE « LA SORGUE »
ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE
HYDRO-ÉLECTRIQUE SUR CE SITE**

COMMUNE DE VERSOLS ET LAPEYRE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'Énergie ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière « la Sorgue » en amont de sa confluence avec le ruisseau de Vailhauzy, en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 mai 1858, 18 février 1873, 12 septembre 1876, 17 janvier 1893 et 11 janvier 1895 autorisant la reconstruction du barrage en amont du village de Lapeyre dans le lit de la rivière de la Sorgue et l'alimentation d'une usine composée d'un moulin à blé et d'une manufacture de draps;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 30 mars 2022 par M. Laurent GROS gérant de la société « SORGUES ENERGIE », ainsi que les pièces complémentaires du 26 septembre et 30 décembre 2022 ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

VU l'absence d'avis de M. Laurent GROS gérant de la société « SORGUES ENERGIE » sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 27 janvier 2023 dans le cadre de la phase contradictoire et entraînant de fait un accord tacite.

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux du 19 mai 1858, 18 février 1873, 12 septembre 1876, 17 janvier 1893 et 11 janvier 1895 doivent faire l'objet d'adaptation afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du chef de service de la direction départementale des territoires de l'Aveyron

- A R R E T E -

Titre 1^{er} : Droit d'eau perpétuel d'usage de la force hydraulique

Le présent chapitre définit les caractéristiques du droit d'eau perpétuel du moulin de Lapeyre.

Article 1 - Reconnaissance du droit perpétuel d'usage de la force hydraulique

Le moulin de Lapeyre, situé sur la commune de Versols et Lapeyre (Aveyron), alimenté à partir des eaux de la rivière « La Sorgue » est reconnu disposant d'un droit perpétuel d'usage de la force hydraulique au sens de l'article L.511-1 du code de l'énergie dans la limite de la consistance définie à l'article 2.

Article 2 : Consistance du droit

Les eaux de la rivière « La Sorgue » sont dérivées vers un canal d'aménée au moyen d'une chaussée située sur la rivière « La Sorgue » dont les coordonnées géodésiques (*coordonnées Lambert 93*) sont :

X : 693 620

Y : 6 311 130

La restitution des eaux dérivées se fait dans les eaux de la rivière « La Sorgue ». Les coordonnées géodésiques (*coordonnées Lambert 93*) du point de restitution sont les suivantes :

X : 692 890

Y : 6 311 150

La consistance du droit d'usage perpétuel de la force hydraulique du moulin de Lapeyre est établie sur la base des éléments suivants :

- hauteur de chute du droit d'eau d'usage perpétuel : 6,80 m
- débit maximal du droit d'eau d'usage perpétuel : 2,17 m³/s
- puissance du droit d'eau d'usage perpétuel du moulin de Lapeyre : 145 kW

L'usage du droit d'eau perpétuel du moulin de Lapeyre est limité à un fonctionnement au fil de l'eau. Tout fonctionnement par écluse est interdit.

Article 3 : Bénéficiaire du droit

Le droit d'usage de la force hydraulique ainsi reconnu au titre 1 du présent arrêté est affecté aux ouvrages du moulin de Lapeyre décrit à l'article 2 dont bénéficie son propriétaire.

Il peut être abrogé ou modifié sans indemnité de la part de l'État dans les cas prévus à l'article L.214-4 II et II bis du code de l'Environnement.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 4 : Débit dérivé

La prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Lapeyre a les caractéristiques suivantes :

- **Type** : Chaussée formant barrage constituée d'un seuil poids maçonné déversant de 35 m de longueur en crête
- **Cote de la crête de la chaussée** : crête arasée à la cote 358,41 m NGF, valeur fixée pour cote normale et minimale d'exploitation de la centrale hydroélectrique
- **Débit dérivé** : débit maximal entonné par la prise d'eau fixé à 2,17 mètres cubes par seconde.

Le fonctionnement de la prise d'eau se fait au fil de l'eau. Tout fonctionnement par éclusée est interdit.

Article 5 : Hauteur de chute

La restitution des eaux turbinées se fait dans les eaux de la rivière « La Sorgue » à la côte 351,61 m NGF.

La centrale hydroélectrique de Lapeyre dispose d'une hauteur de chute brute de 6,80 m.

Article 6 : Débit réservé

Le permissionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit garantissant en permanence le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité.

Ce débit réservé est fixé à 0,500 m³/s.

Il se répartit entre les ouvrages suivants :

- débit transitant par l'ouvrage de dévalaison : 0,270 m³/s
- débit transitant par l'échancrure sur la chaussée : 0,230 m³/s

Article 7 : Conservation et circulation des espèces piscicoles

Afin d'assurer la conservation et la circulation des espèces piscicoles, le permissionnaire est tenu de réaliser avant le 31 décembre 2025 et de maintenir en état de fonctionnement les ouvrages décrits aux points a) et b) ci-dessous.

a) Dispositif de dévalaison

Un dispositif itchyocompatible destiné à assurer la dévalaison du poisson est positionné au niveau de la prise d'eau à l'aval immédiat des vannes de contrôle.

Il comprend les éléments suivants :

- un plan de grille incliné à 26° par rapport à l'horizontale avec un entrefer de 15 mm comportant deux fenêtres servant d'exutoires piscicoles et des masques en tôle venant obstruer la partie mouillée du plan de grille à partir de la base des exutoires piscicoles jusqu'au sommet du plan de grille ;
- un canal mixte dévalaison/défeuillage positionné à l'arrière et permettant la jonction des deux exutoires.

Le débit transitant dans l'exutoire de dévalaison garantit en tout point un tirant d'eau de 0,40 m minimum pour une largeur de 0,80 m minimum.

Le débit transitant dans le chenal de dévalaison garantit en tout point un tirant d'eau de 0,15 m minimum.

La zone de réception du dispositif de dévalaison présente une profondeur minimale de 1,00 m en toutes circonstances.

Le canal de dévalaison doit rester visible et accessible en tout point par les agents en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire est responsable de l'entretien du dispositif itchyocompatible et des conditions d'accessibilité.

b) Dispositif de montaison

La chaussée est équipée d'un dispositif de montaison à macro-rugosité, à échancrures latérales à jets de surface et orifices de fond pour la circulation des espèces piscicoles.

L'entrée hydraulique de la passe comprendra une vanne d'isolement et un dispositif de protection contre les corps flottants muni de barreaux espacés de 0,30 m.

Article 8 : Déversoir - Évacuateur de crues

Les ouvrages d'entonnement et de transport de l'eau dérivée (prise d'eau, canal d'amenée et canal de fuite) sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle sur la longueur des canaux de dérivation. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité d'entonnement de la prise d'eau, les eaux sont évacuées par surverse via la crête du barrage. Le barrage est disposé de manière à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Chasses de dégravage

Une vanne de fond servant au dégravage de la retenue de la prise d'eau est positionnée en amont immédiat de la prise d'eau.

Un protocole de chasse de dégravage est établi dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. Il fixe notamment la durée, la fréquence, les moyens d'information et les périodes favorables à cette manœuvre.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges ou abaissement de la retenue.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exploitation de la centrale hydroélectrique

Article 10 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation

Les droits fixés par cet arrêté sont établis à la société « SORGUES ENERGIE », propriétaire du moulin Lapeyre sur la commune de Versols et Lapeyre.

Le propriétaire assure la responsabilité du respect des obligations que cet arrêté établit au titre du permissionnaire.

Article 11 : Gestion équilibrée et durable des eaux

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Toutes modifications apportées par le permissionnaire aux ouvrages, au mode d'exploitation de la centrale ou au droit perpétuel du moulin Lapeyre doivent être portées à la connaissance du préfet. Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le préfet, dans les formes fixées à l'article R.181-45 du code de l'Environnement.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les valeurs retenues pour le débit dérivé et pour le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France est associé à trois échelles limnimétriques.

Ces échelles dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. Leurs implantations sont proposées par le permissionnaire et soumises à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art, ils font l'objet d'un jaugeage de vérification par un organisme spécialisé.

- Une échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF du repère, est scellée sur le canal à l'aval immédiat de la prise d'eau. Elle indique le niveau permettant le transit du débit dérivé ;

- Une échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF du repère, est scellée à proximité immédiate de l'ouvrage de dévalaison. Elle indique le niveau permettant le transit du débit de dévalaison ;

- Une échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF du repère, est scellée à proximité immédiate de l'échancrure sur la chaussée. Elle indique le niveau permettant le transit du débit transitant par l'échancrure sur la chaussée.

Article 13: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens d'évaluation des débits turbinés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

Article 14 : Gestion des déchets en phase exploitation

Les déchets liés à l'exploitation ainsi que les déchets flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir ou valorisés via les filières de récupération adaptées.

Article 15 : Contrôles

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer l'entretien de la chaussée et de la prise d'eau, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau. Lorsque la retenue et les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive de l'exploitant du présent arrêté, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L.215-5 du code de l'environnement.

Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'aménagement hydroélectrique objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences du permissionnaire et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance ou le contrôle prévus aux titres 2 et 3 ci-avant, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Titre 4 : Dispositions générales

Article 18 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°2013269-0008 du 26 septembre 2013 et n°12-2021-07-05-00003 du 5 juillet 2021 sont abrogés.

Article 19 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 20 : Suite en cas d'inobservation des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par le présent arrêté, le préfet met en demeure le permissionnaire de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement et notamment :

- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du code de l'environnement.
-

Article 21 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 22 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle figurant au titre 3 du présent arrêté, le nouveau permissionnaire de l'autorisation doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, doit en prendre acte.

Article 23 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation - Abrogation de l'autorisation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée définitivement, ou pour une période supérieure à deux ans, ou si elle fait l'objet d'un changement dans l'affectation indiquée dans l'autorisation, le permissionnaire adresse une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut lui imposer le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement des eaux.

Dans le cas du droit d'usage perpétuel de la force hydraulique ainsi reconnu au titre 1 du présent arrêté, l'adaptation des ouvrages est exigée au permissionnaire.

Article 24 : Renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

Article 25 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration

pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 27 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie de la commune de Versols-et-Lapeyre pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du permissionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée à la DREAL Occitanie et au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron.

Article 28 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Versols-et-Lapeyre, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 16 février 2023

Par délégation, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron

Joël FRAYSSE

Sous-Préfecture Millau

12-2023-02-21-00002

Arrêté du 21 février 2023 portant autorisation
d'une épreuve sportive motorisée :
Démonstration moto et quad sur circuit non
permanent, non chronométré



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Millau

SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 21 février 2023

PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
Démonstration moto et quad sur circuit non permanent, non chronométrée

Le préfet de l'Aveyron
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté n°12-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN-SAINT-LÉON, sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;

VU la demande du 4 novembre 2022 présentée par Mr Nicolas VIDALENC président de l'Association « BRAPPP Aveyron », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 25 et 26 février 2023, la manifestation sportive mentionnée en objet ;

VU l'attestation d'assurance n° 2023-00017 et 11046016904 souscrite le 09/11/2022 par BRAPPP Aveyron auprès de la société AXA France IARD, pour l'épreuve dénommée « démonstration motos et quad », garantissant la responsabilité civile de BRAPPP Aveyron;

39, avenue de la République
BP 354
12103 MILLAU Cedex
Tél. : 05 65 61 17 00
Mél. : sp-millau@aveyron.gouv.fr

1/3

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Nature 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations, le président du Conseil Départemental et les maires des communes de traversées ;

VU l'avis favorable et le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière, en date du 7 février 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Millau,

ARRETE

Article 1^{er} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

La manifestation sportive dénommée « Démonstration moto et quad sur circuit non permanent, non chronométrée », organisée par « BRAPPP Aveyron », est autorisée à se dérouler du 25/02/2023 inclus au 26/02/2023 inclus, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 120 véhicules par jour.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

Article 2 – PARCOURS

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Article 3 – ORGANISATION

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours fermés à la circulation publique :

Sécurité du public: **toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».**

Conformément à l'article R. 331-27, toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Il convient donc de produire cette attestation et nous la transmettre **par mail à l'adresse suivant :**

pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr (ou la déposer sur la plateforme des manifestations sportives SIMS, dans votre dossier dans l'onglet « pièces jointes » au niveau de la ligne prévue à cet effet)

Article 4 – ANNULATION/RECOURS

Art 4-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 4-2 : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le directeur départemental des territoires,
Le maire de CAMPUAC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie susmentionnée, notifié à Mr Nicolas VIALENC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 21 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Millau,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Annexe : le plan détaillé des zones réservées spectateurs